

Participation bénéficiaire en assurance-vie individuelle : quels taux ?

Positionnement

Taux de PB en fonction du taux garanti

- ▶ Chaque année, La Lettre DECAVI effectue un tour de marché sur les taux de **participation bénéficiaire (PB)** affichés par les assureurs belges en **assurance-vie individuelle classique**.

Les taux affichés dans le cadre de ce numéro concernent les **contrats classiques et flexibles (de type Universal Life)** dont nous mentionnons de nombreux exemples de taux garantis et de PB (formant le rendement global).

Si auparavant, seuls les contrats à 4,75 % se voyaient privés d'une participation bénéficiaire, la tendance actuelle continue à se généraliser à tous les types de contrats, quel que soit le taux garanti affiché. Très clairement, la participation bénéficiaire ne constitue plus un atout significatif, puisque, **dans la plupart des cas, le rendement global affiché équivaut au taux garanti. En 2019** (comme les années précédentes), **les assureurs n'ont donc quasiment pas distri-**

bué de PB.

- ▶ Nous analyserons les **taux affichés** par les principaux assureurs du marché, les **conditions éventuelles d'octroi de PB, la base de calcul, le type de taux affiché (net ou brut de la taxe de 9,25 %, avec ou sans partie conjoncturelle), le bonus de fidélité** éventuel, etc.

Les taux affichés dans les tableaux n°1 à 3 (voir «Comparatif entre les différentes compagnies») se rapportent à des **contrats classiques**, avec garantie du taux garanti sur toute la durée du contrat.

- ▶ Dans le passé, la PB allouée continuait à dépendre essentiellement du taux garanti affiché par le contrat. Ces taux «à la carte» existent depuis 1^{er} janvier 1999, lorsque le taux garanti affiché en assurance-vie est passé de 4,75 % à 3,25 % (le maximum légal se situant actuellement à 2 %).

Le ministre de l'Economie Kris Peeters avait fixé le taux de référence maximum pour les assurances-vie de longue durée à 2 %. Ainsi, il n'a pas suivi la proposition de la Banque nationale, qui avait pour objectif de ramener ce taux de 3,75 % à 1,50 %.

Ce taux de 2 % est d'application depuis le 13/02/2016 (arrêté ministériel du 20/01/2016).

- ▶ **Le tableau n°1 concerne des taux garantis majorés, fixés à 4,75 %** (anciens contrats classiques détenus en portefeuille par les assureurs).

Depuis de nombreuses années, plus aucun assureur n'octroie une participation bénéficiaire pour des contrats à 4,75 %.

A un moment donné, **l'Integrale** a constitué une exception sur le marché belge. Ainsi, le rendement affiché par cet assureur était, en 2005, 2006 et 2007, de respectivement 5,05 %, 5,25 % et 5,30 %. Mais à partir de 2008, les contrats à 4,75 % n'ont plus bénéficié de PB, soit un retour logique par rapport à ce qui se pratiquait sur le marché.

Précisons qu'en assurance-vie classique, Integrale a néanmoins octroyé une PB de 0,25 % pour ses contrats à 2,25 % en 2016 (1 % en 2015, 2014 et 2013). Les contrats à 2,25 % n'ont eu droit à aucune PB en 2017 et 2018 et 2019.

Les contrats à 1,60 %, émis à partir du 1^{er} avril 2015, ont bénéficié d'une participation bénéficiaire de 0,15 %